

ARRÊTÉS EN CONSEIL

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PROVINCE DE QUÉBEC



L'HONORABLE M. HENRY GEORGE CARROLL, LL.D., C.R.
LIEUTENANT-GOUVERNEUR

QUÉBEC
IMPRIMÉ PAR RÉDEMPTI PARADIS
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

ANNO DOMINI 1931



PATENAUDE, MONETTE, FILION ET PATENAUDE
AVOCATS
425 Avenue Viger - Montreal



CHAPITRE 158

Loi autorisant les curé et marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Montréal à contracter un emprunt et à vendre certains terrains formant partie du cimetière de la Côte-des-Neiges

(Sanctionnée le 11 mars 1931)

ATTENDU que les curé et marguilliers de l'Œuvre Préambule. et fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Montréal ont, par leur pétition, représenté:

Que des réparations et améliorations considérables sont devenues nécessaires à l'église paroissiale et à ses dépendances et que ces travaux qui sont urgents sont déjà commencés, ne peuvent pas être interrompus et entraîneront une dépense considérable:

Que, par suite du démembrement de la paroisse, les revenus annuels de la fabrique ont été, depuis un grand nombre d'années, insuffisants pour rencontrer les dépenses et que, par suite de ce fait, la fabrique a actuellement une dette flottante de deux cent cinquante-cinq mille huit cent vingt et un dollars et soixante centins;

Que les revenus de la fabrique seront insuffisants, dans l'avenir, pour lui permettre de payer cette dette et de payer le coût des réparations ci-dessus mentionnées;

Qu'il est devenu nécessaire d'imposer une cotisation sur les immeubles des francs-tenanciers pour les fins ci-dessus et qu'il y a des doutes sur la question de savoir si la loi actuelle est suffisante, vu les conditions particulières de la paroisse de Notre-Dame-de-Montréal;

Que certains terrains, faisant actuellement partie du cimetière de la Côte-des-Neiges, ne peuvent pas et ne pourront pas être utilisés comme lots de cimetière, soit à raison de leur site et de la nature du sol, et qu'il est de l'intérêt de la fabrique de vendre ces terrains; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à cette pétition;
A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement

du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Emprunt autorisé pour certaines fins.	1. Les curé et marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Montréal sont autorisés à faire, à l'église paroissiale et à ses dépendances, les réparations et améliorations qu'ils jugeront nécessaires, et à emprunter, pour cette fin ainsi que pour consolider la dette flottante de la fabrique, une somme n'excédant pas quatre cent trente mille dollars, y compris les dépenses encourues pour l'adoption de la présente loi, au moyen de bons, obligations (<i>debentures</i>), ou autres effets négociables, pour un terme n'excédant pas quarante ans, avec fonds d'amortissement, ou par annuités, au taux d'intérêt qu'ils pourront fixer, et à disposer desdits bons, obligations (<i>debentures</i>), ou effets négociables, au meilleur prix qu'il sera possible d'obtenir, pourvu que le produit de l'emprunt soit exclusivement employé aux fins ci-dessus.
Durée.	Cet emprunt pourra être fait, en totalité ou en partie, de temps à autre.
Mode.	Si l'emprunt est fait pour un terme de moins de quarante ans, il pourra être renouvelé pour le montant non couvert par le fonds d'amortissement ou non payé par les annuités, pourvu que le terme final de l'échéance n'excède pas quarante ans à compter de la date de la première émission.
Renouvellement.	Tout emprunt sera fait au nom de "Les curé et marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Montréal".
Emprunteur.	2. Pour payer l'intérêt annuel ou semi-annuel sur lesdits bons, obligations (<i>debentures</i>), ou autres effets négociables, ainsi que la contribution annuelle au fonds d'amortissement ou les annuités, les curé et marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Montréal sont autorisés à cotiser les immeubles situés dans ladite paroisse, appartenant à des catholiques romains, résidant ou non dans la paroisse, et à prélever, chaque année, au moyen d'un acte de cotisation, une somme suffisante pour ces fins et, en plus, toute somme nécessaire pour payer les frais de la cotisation et de son prélèvement, les pertes, les frais de justice, les honoraires et déboursés du fidéicommissaire et de toute autre personne qu'ils jugeront à propos d'employer.
Cotisation autorisée.	Si, toutefois, sur le même territoire, il existe une église paroissiale dite nationale, les immeubles appartenant
Réserve.	

aux catholiques romains de cette nationalité ne seront pas atteints par la présente loi.

3. L'acte de cotisation sera préparé par le bureau des marguilliers et sera basé sur le rôle d'évaluation municipal en vigueur. Cet acte comportera la description et l'évaluation des immeubles tels que portés à ce rôle, les noms des propriétaires réels ou putatifs et le montant auquel les immeubles sont cotisés. Préparation de l'acte de cotisation.

Cet acte de cotisation sera déposé, le ou avant le premier octobre de chaque année, au bureau de la fabrique où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures ordinaires du bureau. Durant deux dimanches consécutifs, le curé de la paroisse devra, par avis au prône, donner avis du dépôt de l'acte de cotisation et du lieu, du jour et de l'heure auxquels le bureau des marguilliers prendra en considération les plaintes relatives à l'acte de cotisation. Il devra s'écouler au moins huit jours entre le dernier avis et le jour où les plaintes seront prises en considération par le bureau. Au jour fixé, le bureau des marguilliers prendra en considération les plaintes verbales et écrites des intéressés, entendra les parties et leurs témoins, qui pourront être assermentés par le président du bureau qui est autorisé à cette fin, corrigera et modifiera, s'il y a lieu, l'acte de cotisation, de la manière qui lui paraîtra juste et équitable, et l'homologuera; et le rôle ainsi homologué entrera en vigueur immédiatement, sans autre formalité ni autre autorisation que celles requises par la présente loi. Son dépôt.
Son homologation.
La cotisation sera payable sans demande ou mise en demeure préalable, dans les trente jours suivant la date de l'homologation du rôle, à l'endroit que le bureau des marguilliers fixera.

La cotisation sera considérée imposée du jour du dépôt de l'acte de cotisation comme susdit. Date de l'imposition.

4. Les paiements dus en vertu de l'acte de cotisation porteront intérêt à six pour cent par an, à compter de l'expiration des trente jours ci-dessus mentionnés. Intérêts sur paiements dus.

5. Les immeubles des fabriques, les églises et les bâtiments occupés comme établissements d'éducation ou de charité ainsi que le terrain sur lequel ils sont érigés ou qui est attaché à ces établissements ou en forme partie, sont exempts de la cotisation. Exemptions.

6. Les actions en recouvrement des sommes portées à l'acte de cotisation seront intentées au nom des curés Actions en recouvrement.

et marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Montréal ou au nom du fidéicommissaire, dans le cas de l'article 8 de la présente loi, devant la Cour de circuit du district de Montréal, qui seule aura juridiction, quelles que soient les sommes réclamées, et dont les jugements, soit interlocutoires ou définitifs, seront sans appel. Un extrait du rôle de cotisation certifié par le président du bureau des marguilliers fera foi de son contenu et sera suffisant pour faire maintenir toute telle action, sans qu'il soit nécessaire de produire d'autres documents.

Force probante des extraits du rôle de cotisation.

Créance privilégiée.

7. La cotisation ainsi imposée constituera, sans enregistrement, une créance privilégiée sur les immeubles cotisés, suivant les dispositions des articles 2009 et 2011 du Code civil, subordonné à l'article 102 du chapitre 197 des Statuts refondus de Québec, 1925.

Garantie.

8. Pour garantir le paiement, en capital et intérêt, des bons ou obligations (*debentures*) ou autres effets négociables, qui seront émis, les curé et marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Montréal sont autorisés à transporter, avant ou après l'émission desdits bons ou obligations (*debentures*) ou autres effets négociables, à un ou à des fidéicommissaires, en totalité ou en partie, les sommes à prélever en vertu des actes de cotisation, et, en vertu de ce transport, ce ou ces fidéicommissaires auront tous les droits, privilèges, hypothèques et actions, conférés audit bureau des marguilliers par la présente loi pour le recouvrement des sommes transportées, et toute action en recouvrement des sommes dues en vertu de tout acte de cotisation pourra être intentée au nom du fidéicommissaire, sans qu'il soit nécessaire de faire signifier aux débiteurs le transport des sommes à prélever par l'acte de cotisation.

Approbation requise pour emprunter.

9. Aucun emprunt autorisé par la présente loi, ni aucun acte de cotisation, ne pourra être fait, sans l'approbation préalable de l'Archevêque de Montréal.

Ventes autorisées.

10. Les curé et marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Montréal sont, en outre, autorisés à vendre, avec le consentement préalable de l'Archevêque de Montréal et pourvu qu'il n'y ait pas eu d'inhumation, aux prix, termes et conditions qu'ils croiront justes, les immeubles suivants faisant actuellement partie du cimetière de la Côte-des-Neiges, savoir : la par-

Description.

tie non subdivisée du lot No 11 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal, une lisière de terrain n'excédant pas deux cents pieds de profondeur, bornée, en front, par le chemin de la Côte-des-Neiges et faisant partie des numéros 9. 10 et 11 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte-des-Neiges et s'étendant, sur toute la largeur desdits lots, et une lisière de terrain n'excédant pas deux cents pieds de profondeur, à partir du chemin Shakespeare, faisant partie de la partie non subdivisée du lot numéro 5 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte-des-Neiges, bornée en front par ledit chemin Shakespeare et s'étendant le long de ce chemin, sur toute la partie non subdivisée dudit lot numéro 5.

11. Les pouvoirs accordés par la présente loi aux Exercice des pouvoirs accordés. curé et marguilliers de l'Œuvre et fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-Montréal seront exercés, sur résolution ou résolutions adoptées à des assemblées des anciens et nouveaux marguilliers, convoquées suivant la loi et l'usage régissant ladite fabrique.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa Entrée en vigueur. sanction.